



GLENCORE

POLITIQUE INTERNATIONALE
ANTI-CORRUPTION





Table des matières

Avant-propos du Président-Directeur Général	2
L'objectif de Glencore: la « culture de la conformité »	3
1. Introduction	4
2. Qu'est-ce que la corruption ?	5
3. Application pratique de la législation anti-corruption	7
3.1. Avantages illégaux	7
3.2. Paiements de facilitation	7
3.3. Extorsion	7
3.4. Cadeaux et distractions	7
3.5. Intermédiaires	8
3.6. Coentreprises	9
3.7. Projets d'investissement communautaire	10
3.8. Achats	10
3.9. Donations à des partis politiques	10
3.10. Donations à des organismes caritatifs et parrainage	11
3.11. Lobbying	11
3.12. Autres mesures de diligence raisonnable spécifique	11
3.13. Conservation de documents	12
4. Procédure de notification à Glencore en cas d'octroi illégal d'avantage ou d'autre pratique entachée de corruption	13
4.1. Absence de sanction	14
4.2. Faire preuve de vigilance	14
5. Formation	15
6. Violation de la législation anti-corruption ou des présentes règles et directives	16

Avant-propos du Président-Directeur Général

La corruption est un délit. Elle entraîne des sanctions pénales sévères pour les sociétés impliquées, et des sanctions pénales et disciplinaires tout aussi sévères pour tout cadre ou employé impliqué.

La position de Glencore sur la corruption au sens large est claire : le fait de proposer, payer, autoriser, solliciter ou accepter des sommes ou des avantages illégaux constitue des pratiques intolérables.

Le succès de Glencore repose sur sa réputation de partenaire commercial honnête et fiable que la société s'est forgée au cours de nombreuses années. La plupart de nos investissements et de nos relations commerciales survivent aux changements de personnes, de gouvernement et même de régime politique. Tout profit résultant d'une activité commerciale obtenue de façon malhonnête sera plus qu'effacé par le préjudice porté aux objectifs stratégiques et à la réputation de Glencore sur le long terme.

Veuillez lire cette Politique attentivement. Il est primordial que vous vous conformiez à l'esprit et à la lettre des principes et procédures détaillés dans ce document lorsque vous agissez pour le compte de Glencore, et ce, dans toutes les juridictions. Les instructions et exigences de la présente Politique doivent être respectées, et toute suspicion de violation, réelle ou probable, de cette dernière ou de lois anti-corruption doit être soulevée ou signalée de la manière détaillée ci-après.

Ivan Glasenberg
Président-Directeur Général

L'objectif de Glencore : la « culture de la conformité »

3

La présente Politique a été conçue pour vous aider, en tant qu'employé de Glencore, à préserver les objectifs de Glencore sur le long terme.

L'un des objectifs de la présente Politique est de garantir que le personnel de notre société, ainsi que, si nécessaire, les parties tierces avec lesquelles nous faisons affaire, ont connaissance des lois et réglementations applicables relatives à l'octroi illégal d'avantage et aux autres formes de corruption, et les respectent.

Nous poursuivons également un objectif plus général et plus fondamental : nous souhaitons que chacun d'entre vous comprenne et adhère à la « culture d'entreprise de Glencore ». Pour faire simple, cette culture d'entreprise requiert que vous – indépendamment des subtilités d'interprétation juridique propres à tel ou tel pays – vous conformiez aux principes éthiques les plus exigeants. Notre objectif n'est pas seulement de mettre en place une série de règles garantissant la conformité avec la législation et les règlements, mais également de développer et d'entretenir une culture d'entreprise promouvant la conformité et les comportements éthiques au sein de Glencore.

Responsabilité individuelle

Chez Glencore, nous avons pour philosophie d'accorder aux collaborateurs la responsabilité de nouer des relations commerciales et de développer notre activité. Cette responsabilité s'accompagne de devoirs : celui de comprendre que votre conduite aura un effet sur Glencore et sur sa réputation, et celui de se conformer, dans toute activité professionnelle, aux principes énoncés dans la présente Politique.

Le Comité Éthique d'Entreprise

La législation varie d'un pays à un autre. Cadres et employés peuvent parfois se retrouver dans une situation telle, que la frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas peut être floue. Conscients de ces difficultés, nous avons mis en place un comité d'éthique professionnelle, le Comité Éthique d'Entreprise CEE (« CEE »).

La mission du CEE et de son Sous-comité est la suivante : déterminer et maintenir à jour les politiques de Glencore relatives à la prévention des pratiques commerciales et d'inconduite déloyales, déterminer et vérifier les procédures et les directives nécessaires à l'application de ces politiques, telles que les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers.

Les coordonnées des membres du Comité Éthique d'Entreprise se trouvent sur le site intranet de Glencore, sous la rubrique Conformité.

Comment signaler ses inquiétudes ?

Si vous pensez qu'une conduite particulière ou qu'une procédure qui vous a été suggérée pourrait être inadéquate ou constituer une violation de toute loi ou réglementation applicable relative à l'octroi illicite d'avantage ou à une autre forme de paiement corrompu, vous devez alors rapporter cette inquiétude à votre supérieur ou au responsable du service Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore sous la rubrique Conformité.

1. Introduction

Si vous avez des questions concernant la présente Politique, ou si vous doutez de la façon d’agir dans une situation particulière, adressez-vous à votre supérieur ou au responsable du service Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore, sous la rubrique Conformité.

4

La présente Politique détaille les règles et directives applicables aux sociétés du groupe Glencore en matière de prévention de la corruption.

Elle s’applique aux opérations marketing et industrielles de Glencore qui sont elles-mêmes contrôlées par le Groupe. Elle s’applique à tous les employés, cadres et directeurs, ainsi qu’aux agents contractuels (lorsque ceux-ci sont débiteurs de l’obligation contractuelle correspondante), permanents ou temporaires, et, dans les limites stipulées dans la présente Politique, à toutes les « personnes associées » à Glencore et ses employés.

Par « personnes associées », il faut entendre, dans le cadre de la présente Politique, toute personne ou société agissant pour le compte de Glencore, ou qui fournit tout service pour Glencore, quelles qu’en soient les modalités d’exécution. Un agent commercial en serait un exemple typique, mais les conseillers, consultants, courtiers et associés de coentreprise, par exemple, peuvent également être des personnes associées. Les employés de Glencore doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, que les personnes associées se conforment à la présente Politique. Il est par ailleurs important que nos relations avec ces groupes soient documentées et prises en considération de manière appropriée et transparente.

Les exigences supplémentaires, telles que les procédures de diligence raisonnable et les documents contractuels requis pour respecter lesdites procédures, sont détaillées dans la présente Politique, les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers et d’autres directives connexes de Glencore.

2. Qu'est-ce que la corruption ?

5

L'octroi illégal d'avantage est une forme de corruption. Dans son acception la plus simple, la corruption est l'utilisation détournée de ses fonctions en échange d'un avantage personnel.

La corruption est un avantage financier ou tout autre bénéfice d'une autre nature, offert, fourni, autorisé, demandé ou reçu, incitant quelqu'un à abuser de ses fonctions ou l'en récompensant, ou dont le fait de le recevoir constitue en lui-même une conduite inappropriée. Dans certaines juridictions, la corruption peut être considérée comme le simple fait d'octroyer une somme ou un avantage à un employé, ou à une personne employée en qualité d'agent, s'il existe un risque que son acceptation soit dissimulée à l'employeur.

Un avantage peut être de l'argent, toute offre, promesse ou don de chose ayant de la valeur ou un octroi d'avantage quelconque. Cet avantage n'est pas forcément de grande valeur. Il peut s'agir de distractions, de voyages, de programmes incitatifs, d'incitations à la signature, d'une offre d'emploi ou de stage, de surfacturation de fournisseurs gouvernementaux, de ristournes ou de « dessous-de-table » en relation avec des services fournis à Glencore. Il peut également s'agir d'avantages non physiques tels que des renseignements ou une assistance dans l'obtention d'un bénéfice ou avantage.

À ces fins, les « fonctions pertinentes » peuvent correspondre à toute fonction de nature publique, toute activité d'affaires, toute activité effectuée dans le cadre du travail d'une personne et toute activité accomplie par ou pour le compte d'un groupe de personnes (une entreprise, par exemple). Toute fonction de cette nature est remplie de manière « inappropriée » si la personne concernée ne satisfait

pas aux exigences que peut attendre d'elle une personne raisonnable en matière de bonne foi et d'impartialité, ou de ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne occupant un poste de confiance.

Il est important de noter que des règles spécifiques sont applicables aux fonctionnaires. Dans ce contexte, l'octroi illégal d'avantages peut également comprendre la proposition ou l'octroi à des fonctionnaires de tout bénéfice, pécuniaire ou d'une autre nature, afin d'exercer (ou même d'avoir l'intention d'exercer) une influence quelconque sur leurs prérogatives officielles, et ce dans le but d'obtenir un avantage. Cela peut inclure le fait d'inciter un fonctionnaire à faire quelque chose qui entre dans le cadre de sa mission publique, ou qu'il aurait pu faire de toute façon.

Dans le cadre de la présente Politique, les « fonctionnaires » correspondent aux descriptions suivantes, la liste n'étant pas exhaustive :

- tout cadre, employé ou représentant, ou toute personne agissant d'une autre manière, dans le cadre d'une mission publique, pour une « autorité gouvernementale », ou pour le compte de celle-ci ;
- les « autorités gouvernementales », dans le cadre de ce document, comprennent les institutions gouvernementales nationales et locales ; les associations, les entreprises et les sociétés contrôlées par le gouvernement ; et les organisations supranationales ;
- les fonctionnaires disposant d'une autorité législative, administrative ou judiciaire ;
- les membres ou les individus exerçant une fonction au sein d'un parti politique, et les candidats de parti politique ; ou
- toute personne qui, de quelque manière que ce soit, exerce une fonction publique pour un autre pays, ou pour le compte de celui-ci.

La section 3 de la présente Politique propose un aperçu des différentes lois en vigueur, et détaille la manière dont elles doivent être appliquées dans le cadre de vos opérations quotidiennes chez Glencore. Si vous avez des doutes ou des questions, nous vous invitons à vous adresser à votre supérieur ou au responsable du service Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore, sous la rubrique Conformité.

3. Application pratique de la législation anti-corruption

La corruption est passible de sanctions civiles et pénales. Par conséquent, vous devez en permanence vous conformer aux règles et principes suivants.

7

3.1. Avantages illégaux

Les cadres, les employés et les personnes associées à Glencore ne doivent jamais solliciter, accepter, offrir, fournir ou autoriser des avantages illégaux d'aucune sorte, lesquels peuvent être interprétés comme constituant un avantage direct ou indirect.

Aucun cadre, employé ou personne associée de Glencore n'a le droit de remplir ses fonctions de manière inappropriée, en anticipation de ou suite à l'octroi d'un avantage illégal, quel qu'il soit.

Il incombe aux cadres, aux employés et aux personnes associées de Glencore de se tenir informés de ce qui est permis par la législation du pays qui les concerne, quel qu'il soit, en matière d'octroi illégal d'avantage, donné ou reçu, par eux ou pour leur compte. Cela comprend également la question de savoir si la personne avec laquelle ils font affaire est ou non un fonctionnaire.

En cas de doute sur tout détail d'une loi anti-corruption potentiellement applicable, nous vous invitons à solliciter l'avis de votre supérieur ou du responsable du service Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore, sous la rubrique Conformité.

3.2. Paiements de facilitation

Un fonctionnaire peut, moyennant un paiement modique, proposer d'amorcer ou d'accélérer une procédure relevant de ses fonctions, telle que la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'autres documents officiels, tels que le traitement de papiers officiels comme des demandes de visa ou de permis de travail, de mise sous protection policière, de collecte et de distribution de courrier, ou des demandes relatives à l'exécution de services publics ou au traitement de cargaisons. De tels paiements

sont généralement dits « de facilitation ». Aucun paiement de facilitation ne doit être effectué.

En cas de doute quant au caractère facilitant d'un paiement demandé ou offert, ou en cas d'autres questions relatives aux paiements de facilitation, nous vous invitons à contacter votre superviseur ou responsable du service de la Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore, dans la rubrique Conformité.

3.3. Extorsion

Glencore et ses cadres, employés et personnes associées rejettent toute demande d'octroi d'avantage émise par un tiers (y compris émise par un fonctionnaire, entre autres choses), directement ou indirectement, même si Glencore se fait menacer ou extorquer.

Glencore reconnaît que, en de rares occasions, le bien-être et la sécurité d'un employé peuvent être menacés si celui-ci ne satisfait pas à une telle demande.

Si vous rencontrez une telle situation, ne vous mettez pas en danger et faites ce qui vous semble raisonnable pour vous mettre hors de danger. Le cas échéant, nous vous prions d'alerter immédiatement le responsable du service Conformité.

3.4. Cadeaux et distractions

Offrir des cadeaux et des distractions peut permettre de faciliter et de renforcer les relations avec les contreparties et autres partenaires commerciaux. Toutefois, il est important de respecter les directives détaillées ci-dessous, et ce en toutes circonstances

3.4.1. Exigences d'ordre général

Les cadres, les employés et les personnes associées à Glencore ont le droit d'offrir et de recevoir des cadeaux et des distractions commerciaux, respectant la loi et en rapport avec leur travail au sein de Glencore, pourvu que lesdits cadeaux et distractions satisfassent aux principes généraux établis dans la présente Politique et qu'ils ne soient pas offerts ou reçus avec l'intention d'influencer le jugement ou le comportement de leur destinataire.

À chaque fois que vous songez à offrir, accepter ou fournir des cadeaux ou des distractions (par exemple, des repas, des invitations à des événements caritatifs ou sportifs, à des soirées ou à des concerts), vous devez vous assurer que lesdits cadeaux ou distractions :

- sont occasionnels, appropriés, raisonnables et de bonne foi ;
- sont conformes à toute législation applicable, y compris à celle pouvant s'appliquer à tout fonctionnaire ou autorité gouvernementale ;
- sont conformes à toute politique ou procédure en matière de cadeaux et distractions applicable à votre activité marketing ou industrielle ;
- constituent une simple courtoisie commerciale (telle que le règlement d'un repas ou d'une course de taxi partagée) ;
- ne puissent raisonnablement pas être considérés comme des octrois d'avantages (c'est-à-dire offerts, fournis, autorisés, demandés ou reçus en tant qu'incitation à ou récompense pour l'exercice d'une fonction inappropriée du destinataire, ou si cette offre, approvisionnement, demande ou réception est autrement inappropriée) ;
- dans le cas d'une offre de cadeau ou de distraction, soient approuvés et remis

personnellement, conformément aux politiques et procédures relatives aux frais professionnels appropriées et correspondant à la société du groupe Glencore concernée ; et

- ne prennent jamais la forme d'une remise d'argent.

3.4.2. Demander un avis supplémentaire

En cas de doute quant au caractère approprié d'un cadeau ou d'une offre de divertissement, nous vous prions de demander l'avis de votre supérieur ou du responsable du service Conformité, lequel déterminera quelle procédure adopter. Selon les circonstances et après discussion avec votre supérieur ou responsable du service Conformité, un cadeau reçu peut être :

- conservé par vous ;
- donné à un organisme caritatif de votre choix ; ou
- retourné à celui qui vous l'a offert.

3.5. Intermédiaires

Un « intermédiaire » désigne, dans le cadre de la présente Politique et des Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, tout tiers engagé par ou pour le compte de Glencore pour l'aider à :

- Obtenir et/ou maintenir des activités commerciales ;
- Interagir avec des autorités gouvernementales concernant la délivrance de licences, permis et autres autorisations gouvernementales ou concernant des droits, impôts et taxes (« décisions gouvernementales ») ; ou
- Maintenir des contacts avec des autorités gouvernementales, y compris en matière de lobbying (voir le point 3.11 ci-dessous).

Ces tiers peuvent inclure, par exemple, des agents commerciaux, des consultants et des conseillers

3. Application pratique de la législation anti-corruption (suite)

9

ou des spécialistes de la concession de licences, des comptables et autres professionnels qui ont été désignés pour nous aider à interagir avec des autorités gouvernementales dans le cadre de décisions gouvernementales.

Le recours à des intermédiaires ne vous dégage pas, ou ne dégage pas la société concernée du groupe Glencore, de toute responsabilité dans la mesure où les actions qu'ils effectuent pour assister

Glencore peuvent être juridiquement attribuables à la société du groupe Glencore concernée.

Des instructions détaillées sur les points et procédures importants en matière de nomination des intermédiaires sont consultables dans les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, lesquelles sont partiellement reprises dans la présente Politique. En résumé, ces directives détaillent les vérifications de diligence raisonnable requises avant que Glencore ne puisse engager tout intermédiaire. Par ailleurs, elles stipulent clairement que les intermédiaires doivent être informés des règles et des instructions de Glencore en matière de corruption. Il ne doit pas être fait appel à leurs services s'ils refusent de se conformer auxdites règles.

En cas de doute quant à l'applicabilité de la présente Politique, ou des Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, nous vous invitons à solliciter l'aide du responsable du service Conformité, au moment d'engager tout tiers.

3.6. Coentreprises

Une « coentreprise » désigne, dans le cadre de la présente Politique, tout accord commercial conclu par Glencore avec une ou plusieurs entités (les « associés de coentreprise »), en vertu duquel

il a été décidé d'entreprendre conjointement une activité commerciale donnée et de partager les bénéfices selon un contrat de partage.

Il est attendu des associés de coentreprise qu'ils agissent avec intégrité et s'abstiennent d'octroyer ou de recevoir des avantages pour le compte de Glencore.

Les associés de coentreprise doivent donner des garanties à Glencore montrant qu'ils se conformeront à toutes les lois anti-corruption applicables. Le non-respect desdites lois applicables pourrait exposer juridiquement Glencore, dans la mesure où les actes des associés de coentreprise pourraient être juridiquement imputables à Glencore. La relation de Glencore avec tout associé de coentreprise doit au préalable faire l'objet d'une diligence raisonnable adéquate et être documentée de manière suffisamment détaillée.

Dans certains cas, l'accord de coentreprise est conclu pour une longue période ou pour une durée indéterminée. Il est également essentiel qu'une diligence raisonnable soit entreprise lorsque de nouveaux accords commerciaux sont conclus avec l'associé de coentreprise, y compris l'octroi de prêts ou le lancement d'une nouvelle activité commerciale distincte.

Des instructions détaillées sur les points et procédures importants en matière de lancement de coentreprises sont consultables dans les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, lesquelles sont partiellement reprises dans la présente Politique.

3.7. Projets d'investissement communautaire

Dans certains cas, les partenaires commerciaux peuvent demander à Glencore ou à des autorités gouvernementales de contribuer à des projets publics importants ou à d'autres projets relevant de la juridiction locale. C'est le cas, par exemple, lors du développement de capacités ou d'infrastructures locales (telles que la construction d'une école ou d'un stade). De telles pratiques sont souvent appelées « projets d'investissement communautaire ». La relation de Glencore avec tout tiers gérant le projet d'investissement communautaire doit au préalable faire l'objet d'une diligence raisonnable adéquate.

Des instructions détaillées sur les points et procédures importants en matière de participation à des projets d'investissement communautaire à la demande de partenaires commerciaux ou d'autorités gouvernementales sont consultables dans les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, lesquelles sont partiellement reprises dans la présente Politique.

3.8. Achats

Les agents contractuels, les fournisseurs et autres partenaires commerciaux doivent être engagés via une procédure officielle équitable comprenant, si nécessaire, des exigences en matière de lutte anti-corruption.

Vous devez vous assurer que toutes les activités et les transactions ont été régulièrement autorisées, minutieusement enregistrées et effectuées conformément aux politiques applicables de Glencore et à la législation anti-corruption.

Toute décision contractuelle en matière d'achats doit viser à obtenir le meilleur rapport coût-performance, en prenant en compte les critères tels que le prix, la qualité, la performance, la compétence, la conformité et l'adéquation (dont des critères de durabilité).

Les cadres et employés ne peuvent solliciter ou accepter aucun avantage, pécuniaire ou autre, offert, fourni, autorisé, demandé ou reçu en tant qu'incitation ou récompense pour l'exercice inapproprié de leurs fonctions de recrutement ou d'achats.

Ils doivent être vigilants au moment d'évaluer les risques associés à un éventuel partenaire contractuel ou nouveau fournisseur. Lors du recrutement de tout nouveau tiers, et en cas de doutes quant à sa conformité aux principes énoncés dans la présente Politique, notamment s'agissant des événements nécessitant de « faire preuve de vigilance » de la section 4.2 ci-dessous, vous devez faire part de ces doutes à votre supérieur, à votre manager ou à l'interlocuteur Conformité compétent.

3.9. Donations à des partis politiques

3.9.1. Donations à des partis politiques effectuées par, pour le compte de ou au nom de Glencore

En vertu de nos principes commerciaux, Glencore ne permet pas que ses fonds ou ressources puissent être utilisés pour ou contribuent au financement d'une campagne politique, d'un parti politique ou profitent à un candidat politique ou à une organisation qui lui est affiliée.

3.9.2. Donations à des partis politiques faites par les employés et autres collaborateurs à titre personnel

Les cadres et employés de Glencore ont le droit d'effectuer des donations à des partis politiques et de s'investir dans des activités politiques dans leur temps libre. Toutefois, dans la mesure où ils sont également employés par Glencore et où leurs activités pourraient passer pour être celles de Glencore, ils doivent se conformer aux principes suivants :

- ne pas se livrer, directement ou indirectement, à des activités politiques privées pendant leur temps de travail, sur leur lieu de travail ou en utilisant les équipements de la société ;
- spécifier, en toutes circonstances, que les opinions qu'ils expriment et les actions qu'ils mènent sont les leurs propres et non pas celles de Glencore ; et
- ne jamais faire de demande de remboursement, de quelque manière que ce soit, auprès de Glencore pour de telles donations.

3.10. Donations à des organismes caritatifs et parrainage

Glencore, ses cadres, ses employés et les personnes associées ne peuvent effectuer de donations à des organismes caritatifs ou de parrainage pour le compte ou au nom de Glencore qu'en toute bonne foi uniquement (c'est-à-dire dons à un organisme caritatif ou à but non lucratif n'entraînant aucun avantage concret, immédiat ou futur, pour Glencore).

Toutefois, de telles donations doivent être conformes à l'ensemble de la législation et des règlements applicables. Des instructions sur les points et procédures importants en matière de donations à des organismes caritatifs sont consultables dans les Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, lesquelles sont

partiellement reprises dans la présente Politique.

3.11. Lobbying

Bien que Glencore n'ait aucun lien direct avec un quelconque parti politique, la société s'exprime parfois sur des sujets politiques d'une importance légitime pour son activité, ses employés, ses clients, ses utilisateurs finaux et les communautés dans lesquelles ils opèrent. Tout cadre ou employé de Glencore, de même que toute personne associée se livrant à des activités de lobbying pour le compte de Glencore doit se conformer à l'ensemble des exigences de la législation et des règlements applicables (comprenant, entre autres, le respect de la législation et des règlements en matière d'inscription et de « reporting »). Des instructions sur les points et procédures importants en matière de lobbying pour le compte de Glencore sont consultables dans les Directives relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, lesquelles sont partiellement reprises dans la présente Politique.

3.12. Autres mesures de diligence raisonnable spécifique

Selon l'importance du risque de corruption pouvant découler de tout partenariat, accord ou tout projet, et selon l'identité et la nature des opérations conduites par tout partenaire, des mesures de diligence raisonnable et des certifications anti-corruption supplémentaires peuvent être requises avant que Glencore ne s'engage dans ledit partenariat, accord ou projet. En cas de doute quant aux vérifications de diligence raisonnable à effectuer ou quant à la forme et au contenu des certifications anti-corruption pouvant être requises, nous vous invitons à solliciter l'aide de l'interlocuteur du service Juridique et Conformité compétent.

3.13. Conservation de documents

Chaque site du groupe Glencore doit conserver les documents suivants :

- tous les documents de vérification de diligence raisonnable en relation avec les interactions avec des tiers et la participation à des projets ainsi que les documents approuvant lesdites vérifications, conformément aux Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers.
- une archive contenant tous les refus en relation avec les interactions avec ces tiers ou la participation à ces projets contenant des résumés justificatifs.

Toutes les transactions doivent figurer précisément et régulièrement dans les archives et les livres de comptes de Glencore. Elles doivent être effectuées conformément aux exigences de contrôle interne en vigueur de Glencore.

Les employés de Glencore doivent conserver les archives et les justificatifs détaillés pour les déplacements, les courtoisies, les distractions, les cadeaux et toute autre dépense ayant été pris en charge par Glencore, ainsi que pour les avantages reçus. Les employés doivent soumettre lesdites archives et justificatifs au département Comptabilité concerné sans délai.

Il est également nécessaire de respecter strictement les procédures établies par Glencore s'agissant de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires, cela afin de garantir un contrôle efficace des déboursements de fonds.

4. Procédure de notification à Glencore en cas d'octroi illégal d'avantage ou d'autre pratique entachée de corruption

13

Si vous avez le moindre doute quant à un paiement effectué ou reçu, si vous pensez qu'une procédure particulière peut constituer une violation de la législation anti-corruption ou des principes détaillés dans la présente politique, ou si vous suspectez qu'une violation de la législation anti-corruption est en cours, ou va être commise, vous devez en faire part à votre supérieur (en souhaitant qu'il ne soit pas l'objet de votre suspicion ou de votre démarche), au responsable du service Conformité, dont les coordonnées sont affichées sur le site intranet de Glencore, sous la rubrique Conformité, ou envoyez un e-mail à CodeofConduct@glencore.com ou en consultant www.glencore.com/raising-concerns/

4.4. Absence de sanction

Aucun employé ne subira de rétrogradation, de sanction ou d'autre mesure disciplinaire pour avoir signalé une éventuelle violation de la présente Politique, ou pour avoir refusé d'effectuer un versement illégal, même si ledit refus se traduit par une perte d'activité pour Glencore.

4.2. Faire preuve de vigilance

Les cadres et les employés de Glencore, de même que les personnes associées, doivent faire preuve d'une vigilance permanente vis-à-vis de la corruption dans certaines situations, notamment :

- si un client, un agent ou une personne associée, entretient une relation personnelle ou professionnelle proche (que ce soit comme employé, contractuel, associé, membre de la famille ou connaissance proche) avec la société ou, dans le cas d'une société, si cette dernière est détenue en propriété véritable par un gouvernement, un fonctionnaire ou tout autre tiers pertinent (tel qu'un client potentiel);
- lorsqu'un client, un agent ou une autre personne associée a été recommandé par un fonctionnaire ou par tout autre tiers pertinent (tel qu'un client);
- en cas de demandes inhabituelles ou suspectes, par exemple des demandes de paiement en espèces, urgentes, inhabituelles ou non justifiées, et pour l'ensemble des transactions, à destination de sociétés-écrans ou de fonds fiduciaires sans droit de regard;
- en cas de paiements importants pour des distractions extravagantes, ou pour les frais de voyages de tiers;
- en cas de manque de transparence des archives comptables et des frais d'un agent ou d'une personne associée;

- en cas d'absence inhabituelle de moyens pour une personne associée effectuant des services pour le compte de Glencore;
- lorsque les vérifications des références concernant un client, un agent ou une autre personne associée révèlent des antécédents ou un historique qui présentent des défauts et/ou qui sont de nature à susciter des inquiétudes quant à l'intégrité du tiers concerné;
- en cas de refus par un tiers d'accepter les dispositions de lutte anti-corruption contenues dans un accord ou de fournir le détail complet des services ayant été ou devant être exécutés pour le compte de Glencore;
- en cas de demandes de préparation ou d'exécution de faux documents ou de documents inexacts, et en présence de tout indice suggérant qu'une information a été délibérément omise dans les archives de Glencore;
- en cas de déclarations de nature à éveiller la suspicion (par exemple, une personne associée qui se vanterait de ses contacts, ou demanderait à ce qu'on ne lui pose pas de questions sur la façon dont elle parvient à ses fins); et
- en cas d'activités commerciales effectuées dans un pays ou une région ayant connu des antécédents de corruption.

La présence d'un ou plusieurs de ces indices n'empêchera pas forcément Glencore ou toute personne associée de poursuivre normalement ses activités. Cependant, l'avis supplémentaire de l'interlocuteur Conformité compétent sera requis, ainsi que, si le département Conformité le juge nécessaire, une enquête ou des vérifications de diligence raisonnable plus approfondies, avant de progresser et avant toute décision soit prise concernant des transactions, des demandes ou des lignes de conduite suspectes.

5. Formation

15

Tous les cadres et les employés de Glencore concernés (de manière permanente ou temporaire) doivent régulièrement recevoir une formation adéquate en la matière et sur les politiques et procédures qui s'y rapportent. Tout nouveau cadre ou employé recevra une telle formation dans le cadre de sa période d'intégration.

La nature et l'étendue de ladite formation seront définies selon l'unité d'affaires de rattachement de l'employé et tiendront compte des risques associés à ses fonctions au sein de son unité.

Des archives de toutes les formations suivies par les dirigeants et les employés sont conservées par le responsable du service Conformité ou les Ressources Humaines.

6. Violation de la législation anti-corruption ou des présentes règles et directives

Glencore attache une grande importance à toute violation de la législation anti-corruption applicable, des directives de la présente Politique ou des Directives de Glencore relatives à la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers. Si un nombre jugé suffisant d'indices indiquent une conduite délibérée ou une faute grave, ladite violation peut entraîner le licenciement. Glencore n'hésitera pas à se porter en justice. Cependant, la société veillera à ce que les violations aient fait l'objet d'une enquête impartiale et que le personnel concerné ait le droit de s'expliquer.

Les employés de Glencore ayant violé la législation anti-corruption applicable s'exposent à des poursuites civiles et pénales. S'agissant des tiers, la violation de la présente Politique entraînera la résiliation de la relation commerciale avec Glencore.

Le service d'audit interne de Glencore conduira des évaluations périodiques du risque (non financier), incluant les évaluations des archives constituées par les unités d'affaires relatives à la conformité.

